Please contact us at the following email address for any inquiries:

Extrait de Mariage de Sieur Antoine Pellet avec demoiselle Anne Richard – 18 septembre 1760

▪

Nous soussignés jacques joseph et antoine pellier
pere et fils negotiants de la ville de joyeuse sur
ce que nous etions a la veille d'entrer en procès
a raison de la separation faite entre nous depuis
quelque temps et de la societé de commerce contractée
entre nous par le contract de Mariage de nous
dit pellier fils avec demoiselle anne richard —
recu me Charriere notaire en sa datte, mais
voulant vivre en paix et eviter un procés aussi
desagreable que dispendieux avons fait les
conventions suivantes.

1° que nous dit pellier pere prenons pour notre
logement la partie de notre maison situeé a
la place de joyeuse qui est a la gauche de l'escalier
en montant et au dessus des Boutiques ensemble
le planchers de cette partie, bien entendu que la
porte d'entrée de la maison et l'escalier seront
communs, le reste de la maison demeurera
a l'usage de nous dt pellier fils.

2° La societé de commerce portée par led contract
de Mariage cessera et demeurera dissoute a
compter de ce jourdhui et les marchandises
qui se trouvent dans les boutiques de la ditte
maison resteront en proprieté et pour le compte
de nous dt pellier fils après l'inventaire —
estimatif qui en sera fait entre nous et
qui sera joint aux presentes conventions

Extrait du Mariage de Sr Ant. Pellier avec lad. Delle Richard du 18 7bre 1760
devant Charrier notre
Enfin led. Sr Pellier pere a promis lu[?] faveur du present Mariage d'iceluy de vivre la societé generale avec led.
Antoine Pellier son fils, et que les proffits qu'il plaira a Dieu leur donner de meme que les acquets qu'il feront
seront a partager, ainsy l'ont toutes les parties Convenu

3° nous dit pellier pere aurons pour notre portion des marchandises sociales toutes celles qui se trouvent dans la boutique située sous la maison du sr Dussere pour en disposer a nos plaisirs et volontes nous reservant la jouissance de lad boutique pour y continuer notre commerce si bon nous semble et deux balles de toile de celles que doivent arriver de Clermont

4° il sera egalement fait un inventaire des Lettres de change, billets, comptes, et faits, dettes actives et passives et generalement de tout ce qui a trait de la ditte societe et il sera permis a nous d pellier fils d'exiger tout l'actif pour en faire compte dans le patrimoine de nous d pellier pere, tout comme nous dit pellier fils demeurons chargé du payement passif pour le porter en distraction quand besoin sera

5° nous d pellier pere emanciperons notre dit fils par acte public a l'effet qu'il puisse continuer son commerce dans les boutiques de lad maison a son seul profit sans que nous d pellier pere puissions rien pretendre sur le benefice que pourra faire notre d fils

6° nous dit pellier pere consentons que notre dit fils jouisse pendant notre vie du revenu de nos entiers biens fonds tant donné dans le susdit contract de mariage que reservés

ou acquir depuis Lors, en quoi quils consi
a compter de aujourdhui, sans neanmoins
entendre, nous priver de la propriete des biens
reservés, ny porter La moindre atteinte et sous
La reserve 1° de la pension annuelle et viagere
de sept cent Livres payable en deux termes egaux
de six en six mois dont le premier comptera
daujourdhui en six mois, Le second au bout
de lannée et les autres de meme annuellement
2° de tous les meubles, effets, ustensiles et linges
qui seront necessaires a notre usage et que nous
prendrons a notre volonté 3° de la piquette et
du jardinage necessaire a notre usage domestique
annuel que nous ferons prendre dans la cave
de la d. maison et dans les jardins le tout quitte
de charge de taille et de tutives que nous dit
pellier fils serons tenus de payer en entier,

7° nous dit pellier pere offrons et promettons
de payer au Sr Laurens de St Montant
le terme qui echeoira a la noel prochain sur
Le prix de la vente quil nous fit de son
domaine de faleyrens par contrat Receu en
sa datte par Me mestre notre et nous de pellier
fils demeurons chargé comme nous nous y
obligeons de payer le surplus dud. prix aux
termes stipulés dans led. contrat et den faire
et quitte notre d. pere auquel nous ne
pourrons demander aucune supportation des
charges du mariage ni la restitutions des
sommes dottales quil a receu de la d. demlle

Richard, par moyen le payement des interets

8° Dans le cas que nous dit pellier fils ne fussions pas exact a remplir toutes les conditions cy dessus il sera loisible apres une seule sommation par ecrit a nous dit pellier pere de reprendre la jouissance de nos entiers biens et de nous remettre en l'etat ou nous etions auparavant bien entendu que toutes les actions et droits que led[it] s[ieu]r pellier fils peut avoir sur les biens acquis depuis son mariage et autres profits luy demeureront reservés pour les faire valoir en cas de besoin.

9° et comme par la separation qui s'est faite entre nous françois pellier notre fille vient habiter et demeurer avec nous il ne sera rien payé par led[it] pellier fils a raison de son entretien et nourriture, la pension de sept cent livres devant servir pour l'entretien et nourriture de nous deux laquelle pension de sept cent livres cessera comme il est deja dit a la mort de nous dit pellier pere sans que notre fille puisse rien pretendre a cet egard

ainsi convenu et arreté en double original entre nous pellier pere et fils a joyeuse le vingt deux novembre mil sept cent quatre vingt un :

auzasalain@orange.fr